



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD)

MINGANIE

LE 13 DÉCEMBRE 2011

**POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE
DU CLD MINGANIE
(Réf. : résolution no Ca-111213-06-02)**

PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions des articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les Cités et Villes (chapitre C-19) et à l'article 94.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le CLD Minganie a procédé à l'adoption de la présente politique officiellement lors d'une séance régulière du conseil d'administration qui s'est tenue le 13 décembre 2011.

En vertu de cette disposition, tout CLD doit adopter une Politique de gestion contractuelle s'appliquant à tous les contrats et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec le CLD. Les mesures en question doivent viser les sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative.

À compter du 1^{er} avril 2011, les CLD sont assujettis à l'ensemble des règles d'adjudication de contrats auxquelles sont soumis les organismes municipaux, y compris les règles de transparence, ainsi qu'à l'obligation d'adopter une Politique de gestion contractuelle. De plus, les CLD seront soumis aux mêmes règles que les organismes municipaux en ce qui concerne la vérification pouvant être faite par le gouvernement.

Ces changements font suite à l'adoption par l'Assemblée nationale, le 10 décembre 2010, du projet de Loi 131, Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et diverses lois concernant le domaine municipal, qui vient en partie modifier la Loi 34 (Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation).

CHAMP D'APPLICATION

- La politique de gestion contractuelle lie tous les membres du conseil d'administration, dirigeants et employés du CLD.
- Elle lie également les contractants, consultants et sous-traitants du CLD, de même que les soumissionnaires et soumissionnaires potentiels.
- La responsabilité de l'application de cette politique est dévolue au directeur général du CLD.

Ainsi, le CLD instaure, par la présente politique, des mesures visant à :

1. Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
3. Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique* en matière de lobbying (chapitre T-11) du Code de déontologie des lobbyistes adopté sous l'égide de cette loi;

4. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
6. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité de processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

1. Mesure visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

1.1 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

1.1.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite (jointe en annexe I - a) attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

1.1.2 Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

1.2 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, chaque membre du comité doit s'engager par une déclaration écrite (jointe en annexe II - a) à rapporter au directeur général du CLD toute communication orale ou écrite d'un tiers cherchant à influencer ou pouvant raisonnablement considérer comme étant susceptible de l'influencer dans le cadre d'une recommandation qu'il doit faire sur l'octroi d'un contrat.

2. Mesure favorisant le respect des lois applicable qui visent à lutter contre le truquage des offres

2.1 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration (jointe en annexe I - b) par laquelle il affirme que ni lui, ni l'un de ses représentants n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse, ou autre acte de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

2.2 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration (jointe en annexe I - c) par laquelle il affirme que ni lui, ni l'un de ses représentants n'a participé à un truquage des offres, au sens de la Loi sur la concurrence du Canada, dans le cadre de cet

appel d'offres, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

3. Mesure visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- 3.1 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration (jointe en annexe I -d) par laquelle il affirme que des gestes ou des communications d'influence n'ont pas eu lieu en vue d'obtenir le contrat et que si des communications d'influence ont eu lieu, elle l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes* et, dans ce cas, indiquer le nom de la personne avec qui elles ont eu lieu, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.
- 3.2 Le directeur général doit suivre une formation sur la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes*, et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de cette loi et du Code.

4. Mesure ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- 4.1 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration (jointe en annexe I - e) par laquelle il affirme que sa soumission est établie sans geste d'intimidation, ni trafic d'influence ou de corruption, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.
- 4.2 Prévoir dans tout document d'appel d'offres et dans tout contrat, exigeant une garantie d'exécution, qu'une soumission ne peut être retirée après son dépôt et qu'en cas de refus de signer le contrat, le soumissionnaire est responsable, quelque soit le montant de sa garantie d'exécution, de la totalité de la différence de prix entre la sienne et la suivante si cette différence excède le montant de sa garantie d'exécution.

5. Mesure ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

- 5.1 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration (jointe en annexe I - f) attestant qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêt en raison de liens entre lui ou l'un de ses représentants avec un membre ou un fonctionnaire ou employé du CLD, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.
- 5.2 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement à juger les offres avec impartialité et éthique (jointe en annexe II).

5.3 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat doivent déclarer par écrit (annexe III - b) tout conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil.

6. Mesure ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

6.1 Une personne responsable en octroi de contrat doit être nommée pour tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.

6.2 Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

6.3 Prévoir dans tout appel d'offres, une clause permettant à l'organisme, en cas de fausse déclaration, de résilier le contrat si le non respect est découvert après l'attribution du contrat.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

7.1 Prévoir, le cas échéant, dans tout appel d'offres et contrat, la procédure applicable aux ordres de changement ou aux modifications accessoires, lesquels ne doivent pas changer la nature du contrat, ainsi que les montants maximums et les autorisations requises ordinaires ou en cas d'urgence, et prévoir qu'à défaut de les obtenir le soumissionnaire ou le cocontractant n'a aucun recours contre l'organisme même si les travaux ont été exécutés.

7.2 La personne responsable des plans et devis et de l'exécution du contrat, doit motiver les ordres de changement et les modifications, évaluer leur caractère et les crédits ou les suppléments qui en découlent et obtenir les autorisations prévues.

7.2 Prévoir, le cas échéant, dans les documents d'appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, la tenue régulière de réunions de chantier pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

DIFFUSION DE LA POLITIQUE

➤ À compter de son adoption, une copie de la politique de gestion contractuelle est remise à tous les membres du conseil d'administration et aux employés du CLD.

➤ Tout contrat octroyé par le CLD, suite à l'entrée en vigueur de la politique, doit y faire référence. La politique est également annexée aux documents d'appel d'offres ou d'appel de propositions préparés par ou pour le CLD à compter de son entrée en vigueur.

➤ La politique est accessible en tout temps sur le site internet du CLD.

FORMATION

Le CLD s'engage à offrir à ses employés exerçant des fonctions reliées à l'octroi ou la gestion des contrats, la formation visant à perfectionner, accroître et maintenir leurs connaissances au sujet :

- des règles d'adjudication des contrats;
- de l'encadrement légal des activités de lobbyisme;
- de la prévention des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- de prévention des situations de conflits d'intérêts;
- de prévention des situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- de tout autre sujet en lien avec la présente politique.

Le CLD s'engage à offrir aux membres des comités de sélection une formation appropriée à l'exercice de leur rôle dans le processus d'évaluation des soumissions.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption le 13 décembre 2011 et couvre tous les contrats et situations assujettis à partir de cette date.

Adoptée à Havre-Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

ANNEXE I

Déclaration du soumissionnaire

Relativement à l'appel d'offres numéro _____,

Je soussigné(e) _____, soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire pour le contrat (identifier le contrat) _____,

Déclare solennellement ce qui suit :

a) LE CAS ÉCHÉANT, ABSENCE DE COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Ni le présent soumissionnaire, ni l'un de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

b) ABSENCE DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE COLLUSION, DE MANŒUVRE FRAUDULEUSE OU AUTRE ACTE DE MÊME NATURE, DANS LES CINQ (5) DERNIÈRES ANNÉES

Ni le présent soumissionnaire, ni l'un de ses représentants n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse, ou autre acte de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personnes exerçant des fonctions juridiques.

c) ABSENCE DE PARTICIPATION À UN « TRUQUAGE DES OFFRES », AU SENS DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE DU CANADA

Ni le présent soumissionnaire, ni l'un de ses représentants n'a participé à un truquage des offres, au sens de la Loi sur la concurrence du Canada, dans le cadre de cet appel d'offres.

d) COMMUNICATIONS OU GESTES D'INFLUENCE ET RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Des gestes ou des communications d'influence n'ont pas eu lieu en vue d'obtenir le présent contrat, et si des communications d'influence ont eu lieu, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes, avec la ou les personne(s) suivante(s) :

Nom(s) (le cas échéant) _____

e) ABSENCE DE GESTE D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

La présente soumission est établie sans geste d'intimidation, ni trafic d'influence ou de corruption.

f) ABSENCE DE LIEN SUSCITANT OU SUSCEPTIBLE DE SUSCITER UN CONFLIT D'INTÉRÊT

Il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêt en raison de liens entre le présent soumissionnaire ou l'un de ses représentants avec un membre ou un fonctionnaire ou employé du CLD.

DÉCLARÉ À _____ LE _____

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

Assermenté (e) devant moi à _____, ce ____^e jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le district de _____

ANNEXE II

Engagement des membres du comité de sélection

Relativement à l'appel d'offres numéro _____,

Je soussigné(e) _____, membre du comité de sélection, dûment nommé à cette charge pour le contrat _____,

Déclare solennellement ce qui suit;

- a) Je m'engage, advenant que je sois approché par un tiers qui exerce à mon égard une communication orale ou écrite d'un tiers cherchant à m'influencer ou pouvant raisonnablement considérer comme étant susceptible de m'influencer dans le cadre de la recommandation que le comité doit faire sur l'octroi du contrat par le CLD, à rapporter cette communication au directeur général du CLD.
- b) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à déclarer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

(Nom et signature de la personne)

Assermenté (e) devant moi à _____, ce ____^e jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le district de _____

ANNEXE III

Déclaration d'un employé ou d'un consultant participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat

Je soussigné(e) _____, déclare :

- a) Je participe à l'élaboration, l'exécution et le suivi de l'appel d'offres ou de l'octroi du contrat _____ pour le CLD Minganie;
- b) Je déclare que je vais prendre toutes les précautions pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat;
- c) Je m'engage, dans le cadre de cet appel d'offres ou de l'octroi de contrat, à ne jamais commettre d'acte ou omission ayant pour effet, en toutes connaissances de cause, de favoriser un fournisseur, un acheteur ou un soumissionnaire en particulier.

Assermenté (e) devant moi à _____, ce ____^e jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le district de _____